



REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE MARGNY-Lès-Compiègne
ARRÊTE MUNICIPAL

**SERVICES
TECHNIQUES**

N° : ST/206/2026

Etude de Diagnostic

Margny-Lès-Compiègne

SOCIETE ANTEA
GROUP IRH

Affiché par l'entreprise

Le Maire de la Ville de MARGNY-Lès-COMPIEGNE

Vu les articles L 2211-1 à L 2213-2 du Code Général des Collectivités,

Vu les articles R130-2, R250-1 du Code de la Route,

Vu l'article 417-10 du Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la

Signalisation routière,

Vu l'arrêté municipal en date du 16 avril 2025, modifié portant sur la réglementation générale de la circulation et du stationnement

Considérant qu'une étude de diagnostics doit avoir lieu dans toute la commune de Margny-lès-Compiègne

Considérant que l'entreprise ANTEA GROUP IRH doivent, de jour comme de nuit, intervenir sur l'ensemble de la Ville pour une étude de diagnostic sur le territoire de la Ville de Margny-Lès-Compiègne, il y a lieu de prendre toutes dispositions nécessaires afin de permettre l'accès aux chantiers dans les meilleures conditions de sécurité possibles.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du mercredi 23 septembre 2026 au samedi 31 octobre 2026, la société ANTEA GROUP IRH ont l'autorisation de circuler et de travailler sur la Ville de Margny-Lès-Compiègne, à n'importe quelle heure du jour et de la nuit, y compris les week-ends avec des véhicules de transport de marchandises, de livraison ou des engins de chantier.

ARTICLE 2 : Les véhicules ainsi que les chauffeurs de l'entreprise ANTEA GROUP IRH devront être en conformité avec les lois et les contrôles en vigueur. La Ville se décharge de toute responsabilité en cas de manquement à cette règle.

ARTICLE 3 : L'entreprise ANTEA GROUP IRH s'engage à créer un périmètre de sécurité autour de ses différents chantiers à l'aide de barrières rigides ajourées. De plus, elle sera tenue de laisser les sites en parfait état de propreté. En cas d'urgence, la limitation de vitesse pourra être baissée avec la pose de panneau de limitation de vitesse conformément au plan d'une mise en sécurité d'un site.

ARTICLE 4 : L'application de l'arrêté n° 86 du 02.11.1988 portant Règlement de Voirie relatif aux travaux des services concessionnaires et utilisation de voirie sera pris en compte, notamment en termes de découpe, taille des rustines, qualité et caractéristiques des matériaux fournis et mis en œuvre.

ARTICLE 5 : Chaque camion a l'obligation d'avoir sur son tableau de bord l'arrêté présent que ce soit un camion appartenant à l'entreprise. La Ville se dégage de toutes réclamations en cas de manquement à cette règle.

ARTICLE 6 : Le titulaire de la présente autorisation veillera, sous sa responsabilité, au maintien constant des panneaux indiquant cette réglementation temporaire dans le cas d'une intervention d'urgence.

- ARTICLE 7 :** La société **ANTEA GROUP IRH** s'engage à exécuter l'intervention conformément aux règles de l'art et suivant les dispositions du chapitre 8 du guide technique et du chapitre 9 de la norme NF S 70-003-1 relatives aux travaux à proximité des lignes électriques aériennes.
- ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- ARTICLE 9 :** Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et les Agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.



Margny-lès-Compiègne, le lundi 21 septembre 2026.

Hajar MIRZAK

Directrice des Services Techniques et Urbansime